



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N° 42 - 2015 – LE - ASS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE
VITRY LE FRANCOIS SUR LE TERRITOIRE DE 25 COMMUNES DE LA MARNE**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 , R211-25 à R211-47, R214-6 ;

VU le décret n°2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 portant reconnaissance de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la Chambre d'Agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 octobre 2014, jugée complète et régulière le 3 avril 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, représentée par le Président Monsieur BOUQUET, enregistrée sous le n° 51-2014-00081 et relative au périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François ;

VU l'expertise de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets en date du 13 novembre 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 dont le siège s'est tenu sur la commune de Vitry-le-françois;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 17 septembre 2015 ;

VU les remarques de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der par courrier en date du 6 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 21 septembre 2015.

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Vitry-le-François est avéré ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der (CCVCD) – représentée par le Président Monsieur BOUQUET Jean-Pierre, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François sur les communes d'Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henruel, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	<p>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Autorisation :</p> <p>- 900 t/an de matières sèches</p>

Article 2 : Provenance des boues

Les boues proviennent de la station d'épuration de la commune de Vitry-le-François.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Elle doit disposer et tenir à disposition des services de la police de l'eau, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.

Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), à leur demande.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 966,48 hectares en classe d'aptitude 1 sur les 25 communes suivantes : Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henrue, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.

La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe.

Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 - Qualité des boues

Les boues sont sous forme solide et chaulées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

4.2 – Transport et stockage des boues

Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Toutes les boues produites sont stockées sur deux plate-formes aménagées à l'extérieur du site de la station. Ces plate-formes sont situées l'une sur la commune de Huiron et la seconde sur la commune de Maisons-en-Champagne. Les plates-formes permettent le stockage de 5000 m3 de boues, soit l'équivalent de 10 mois de stockage. Elles sont bétonnées en surface et totalement imperméables. Elles sont également dépourvues de systèmes de récupération des eaux météoriques.

Le dimensionnement de ces aires est prévu pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit.

Les lixiviats seront pompés par camion hydrocureur ou citerne dès que la partie de la plate-forme réservée à ces lixiviats sera saturée afin d'éviter une ré-humidification des boues.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, ...), la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

4.3 - Précautions d'usage

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères).	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %.
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	Sans objet	
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Sauf boues hygiénisées et dérogation liée à la topographie
DELAJ MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères.	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières sauf les cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détrempés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage. Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

4.4 - Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **déla**i de 48 heures après épandage.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délai dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets de la Marne est systématiquement destinataire.

Article 5 : Programme prévisionnel d'épandage

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan...),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

Article 6 : Cahier d'épandage

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'ilot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 8 : Bilan agronomique

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der. A cette réunion sont notamment conviées la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Titre IV – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de Vitry-le-François avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination...).

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération...) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

Article 11 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage**.

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

11.1 - Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues) - Année de caractérisation

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P ₂ O ₅), potasse (K ₂ O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	20
	Arsenic, Bore	1
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	18
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	9

11.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :

*pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,

*pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Analyses à réaliser en année de routine

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P ₂ O ₅), potasse (K ₂ O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	10 (1)
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	9 (2)
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	4 (3)

M.S. : matière sèche

C/N : rapport carbone sur azote

PCB : polychlorobiphényles

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 20.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 20.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 9.

Article 12 : Suivi des sols

12.1 - Analyses agronomiques

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants :

pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épandue.

12.2 - Analyses des éléments trace métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert 93 :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

Titre V - CONTROLE DES ACTIVITES

Article 13 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 19 : Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes d'Arrigny, Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Blacy, Bussy le Repos, Charmont, Châtelraould, Courdemanges, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Huiron, Humbeauville, Le Fresne, Le Meix Tiercelin, Les Rivières Henrueil, Lisse en Champagne, Possesse, Saint Amand sur Fion, Saint Chéron, Sogny en l'Angle, Somsois, Thièblemont, Vauclerc, Vavray le Petit.

Le présent arrêté est notifié à la CCVCD, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) et affiché durant 1 mois dans chaque commune concernée. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

04 NOV. 2015

Pour le préfet de la Marne et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

PLAN D'EPANDAGE :
Station d'épuration de Vitry-Le-François

Types de boues : Solides chaulées

N°	Commune	Lieu-dit	Réf cadastrales		SAU	Surface potentiellement épanachable (SPE)	Surface exclue	Raison exclusion	Pente	Type de sol	Aptitude à l'épandage	Parcelle de référence
			Sect°	Plan								
COT 01	CHATELRAOUD	Les Parquets	ZI	15	10,82 ha	10,82 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
COT 02	CHATELRAOUD	Le Bignouval	ZC	44	3,27 ha	3,27 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
COT 03	COURDEMANGES	Le Vantar	ZI	7	30,63 ha	30,63 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
COT 06	COURDEMANGES	Le Mont Jean	ZN	51-52	6,47 ha	6,40 ha	0,07 ha	point d'eau	variable	Rendzines	1	
COT 08	COURDEMANGES	Les Longues Raies	ZO	42-43	18,30 ha	18,30 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
COT 09	HUMBEAUVILLE	Haut de Charmont	ZD	8-9	3,37 ha	3,37 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
COT 12	COURDEMANGES	Le Clos de Morat	ZM	54	2,39 ha	2,39 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
COT 19	CHATELRAOUD	Le Tombereau	ZD	21	2,00 ha	2,00 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
COT 22	BLACY	Les Epinottes	ZC	21, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 46, 47	8,70 ha	8,40 ha	0,30 ha	Cours d'eau	plat	Sols alluviaux sur graveluche	1	
COT 23	COURDEMANGES	Les Queues	ZP	15	5,00 ha	5,00 ha	0,00 ha		plat	Rendzines / alluviaux sur	1	Oul ancienne LAU 3
COT 24	COURDEMANGES	La Haute Noue	ZN	38	5,98 ha	5,98 ha	0,00 ha		Très plat	Rendzines	1	Oul ancienne LAU 4
DES 1	LISSE EN CHAMPAGNE	-	ZI	9	7,66 ha	7,66 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
DES 2	LISSE EN CHAMPAGNE	-	ZH	17	7,66 ha	7,66 ha	0,00 ha		plat	Bruns calcaires	1	oui
DES 3	LISSE EN CHAMPAGNE	-	ZL	13	9,35 ha	9,35 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
DES 4	LISSE EN CHAMPAGNE	-	ZH	43	4,87 ha	4,87 ha	0,00 ha		faible	Bruns calcaires	1	
DES 5	VAVRAY LE PETIT	-	ZC	45 à 47	10,49 ha	10,49 ha	0,00 ha		très plat	Rendzines	1	oui
			ZV	173, 174								
DES 6	VAVRAY LE PETIT	Le Bloquet	ZD	72	9,80 ha	9,80 ha	0,00 ha		plat	bruns lessivés / alluviaux hydromorphes	1	
DES 9	SOGNY EN L'ANGLE	Dame Blanche	Z	5	3,45 ha	3,45 ha	0,00 ha		plat	bruns lessivés	1	
DES 10	SOGNY EN L'ANGLE	Vincart	ZC	5	3,57 ha	3,57 ha	0,00 ha		plat	bruns lessivés	1	
DES 11	SOGNY EN L'ANGLE	Les Longues Raies	Z	51	1,90 ha	1,90 ha	0,00 ha		plat	bruns lessivés	1	
DES 12	BASSUET	Les Braies	ZH	18-19	9,45 ha	9,45 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
DES 13	ETREPY	La Louvrière	ZH	28	9,68 ha	8,45 ha	1,23 ha	Cours d'eau	plat	bruns lessivés	1	
DES 14	BIGNICOURT SUR SAULX	Halle	ZH	13	10,72 ha	10,06 ha	0,66 ha	Cours d'eau	plat	bruns lessivés	1	oui
FOI 1	SAINT CHERON	La Casse Pierre	ZM	10 B 191	7,87 ha	6,95 ha	0,92 ha	habitations	variable	Rendzines	1	
FOI 2	SAINT CHERON	Le Champ Perdu	ZC	1	6,11 ha	6,11 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
FOI 4	SAINT CHERON	La Come Valot	ZI	36, 37, 39	32,97 ha	26,76 ha	6,21 ha	Drainage	faible	Rendzines	1	oui
FOI 5	SOMSOIS	Les Martreux	ZN	30, 31	3,70 ha	3,70 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
FOI 6	SAINT CHERON	Vallée en lieu	ZI	5	8,49 ha	8,49 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
FOI 7	SAINT CHERON	Grand lieu	ZD	5	18,72 ha	18,72 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
FOI 8	SAINT CHERON	Les Bouvrots	ZE	3	10,71 ha	10,71 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
FOI 9	LES RIVIERES HENRUEL	La Noue	ZE	6, 27, 30	6,39 ha	6,39 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
FOI 10	LE MEIX TIERCELIN	L'Epine Margron	ZK	2	4,65 ha	4,65 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
LAN 2	POSSESSE	-	ZC	7, 8	2,87 ha	2,87 ha	0,00 ha		plat	Bruns calcaires	1	
LAN 3	CHARMONT	-	ZD	2	2,79 ha	2,49 ha	0,30 ha	Cours d'eau	plat	Bruns lessivés	1	
LAN 4	CHARMONT	-	ZD	75, 76, 81, 82, 88, 92	14,23 ha	13,80 ha	0,43 ha	Cours d'eau	plat	Bruns lessivés	1	oui
LAN 5	SAINT AMAND SUR FION	La Come Valot	ZR	46-53	4,98 ha	4,98 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	
LAN 6	SAINT AMAND SUR FION	Les Martreux	YA	23	4,55 ha	4,27 ha	0,28 ha	Cours d'eau	plat	Rendzines	1	oui
LAN 7	SAINT AMAND SUR FION	La Précation	YA	201-202	7,43 ha	7,43 ha	0,00 ha		très plat	Bruns calcaires	1	
LAN 8	SAINT AMAND SUR FION	-	ZD	49-50-51	2,21 ha	2,21 ha	0,00 ha		très plat	Rendzines	1	oui
LAN 9	SAINT AMAND SUR FION	Les Comes	ZC	18	8,41 ha	8,41 ha	0,00 ha		faible	Bruns calcaires	1	oui
LAR 1	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD	2	7,17 ha	7,17 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
LAR 2	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD	2	14,42 ha	14,42 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
LAR 3	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD	3	17,61 ha	17,61 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui

LAR 4	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD 7	7,45 ha	7,45 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
LAR 5	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD 5	13,15 ha	13,15 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
LAR 6	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD 3	12,33 ha	12,33 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
LAR 7	HUIRON	La Ferme de la Borde	ZD 7	8,92 ha	8,92 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
LAR 8	COURDEMANGES	Le Mont Moret	ZC ZD 18	10,18 ha	8,83 ha	1,35 ha	cours d'eau	plat	Rendzines / alluviaux sur graveluches	1	
LAU 1	LES RIVIÈRES HENRUEL	La Noue Saint Hilaire	ZB 13	13,18 ha	13,18 ha	0,00 ha		variable	Rendzines/ Sols colluviaux	1	oui
LAU 2	CHATELRAOULD	Pré-Merdix	ZA 12, 13	2,00 ha	2,00 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	4	oui
LAU 5	CHATELRAOULD	Bignouval 1	ZC 7-8	3,80 ha	3,80 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
LAU 6	CHATELRAOULD	Le Chemin Croisé	ZE 11	2,67 ha	2,67 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
LAU 7	CHATELRAOULD	Côte Vantard	ZI 14	5,17 ha	5,17 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
LAU 8	CHATELRAOULD	La Vieille Garenne	A 219-200-230-373	4,00 ha	4,00 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
LAU 9	CHATELRAOULD	Les Parquets 3	ZI 12-13	11,00 ha	11,00 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
LAU 10	CHATELRAOULD	Les Fortes Eaux	ZC ZD 2-4-6	15,09 ha	15,09 ha	0,00 ha		plat	Rendzines/ Sols colluviaux	1	oui
LAU 11	CHATELRAOULD	Les Goulots	ZD 37	4,75 ha	4,57 ha	0,18 ha	Cours d'eau	très plat	Rendzines	1	
LAU 13	CHATELRAOULD	La Grande Aulnaie	ZC 33	1,45 ha	1,45 ha	0,00 ha		très plat	Rendzines	1	
LAU 14	CHATELRAOULD	Les Parquets 1	ZI 6-7	7,03 ha	7,03 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
LAU 15	CHATELRAOULD	Halle	ZI 10	2,79 ha	2,79 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
LAU 16	CHATELRAOULD	Noue de Poirot	ZL 4	2,60 ha	2,60 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	
LAU 17	COURDEMANGES	Notre Dame	ZD 74, 76	5,96 ha	5,56 ha	0,40 ha	habitations	plat	Rendzines	1	
LAU 18	COURDEMANGES	Le Vantar	ZI 10, 11	4,24 ha	4,24 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
MAU 1	ECRIENNES	Le Vieux Moulin côté Ecriennes	ZB 24, 25	3,14 ha	3,14 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 2	ECRIENNES	La Côte Faremont	ZB 66	6,42 ha	6,42 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 3	ECRIENNES	Le Vieux Moulin côté Thieblemont	ZB 22	3,48 ha	3,48 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 4	THIEBLEMONT	Le Trait Durand	ZI 51	4,44 ha	4,44 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 5	THIEBLEMONT	Le Pré Oury	ZM 15-132	6,15 ha	5,15 ha	1,00 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 6	THIEBLEMONT	La Grande Diros	ZI 37-38	2,04 ha	1,88 ha	0,16 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 7	THIEBLEMONT	Les Champs Louis d'or	ZK 12-13	4,79 ha	4,12 ha	0,67 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 8	THIEBLEMONT	Le Moulin	ZK 24-25-28-29-43	18,12 ha	17,68 ha	0,44 ha	Habitations	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 9	THIEBLEMONT	La Fosse Tourneur	ZC ZD 5	3,53 ha	2,63 ha	0,90 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 10	THIEBLEMONT	Le Harlossier	ZI 18-19	6,80 ha	5,92 ha	0,88 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	oui
MAU 11	THIEBLEMONT	Le Pré la Belle	ZI 43	0,34 ha	0,29 ha	0,05 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 12	THIEBLEMONT	Les Peupliers	ZK 5	4,18 ha	4,18 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 13	THIEBLEMONT	Halle	ZH 25	3,66 ha	3,04 ha	0,62 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 14	THIEBLEMONT	Le Champ la Ronce	ZI 11	4,97 ha	4,62 ha	0,35 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	oui
MAU 15	THIEBLEMONT	La Côte de Faremont	ZL 27, 29	0,71 ha	0,71 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 16	THIEBLEMONT	La Chalonne	ZM 63, 65, 81	0,69 ha	0,37 ha	0,32 ha	plan d'eau	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 17	THIEBLEMONT	L'Épinotte	ZH 75	1,11 ha	0,67 ha	0,44 ha	Habitations	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 18	THIEBLEMONT	Le Poncelot	ZH 19	7,47 ha	6,92 ha	0,55 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 19	THIEBLEMONT	Le Pertuis	ZE 13	4,10 ha	4,10 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	
MAU 20	THIEBLEMONT	Le Haut du Poncelot	ZI 3	2,99 ha	1,51 ha	1,48 ha	fossé	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 21	THIEBLEMONT	La Longue Raie	ZE 1-30	12,28 ha	12,28 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	oui
MAU 22	THIEBLEMONT	La Chalonne	ZM 5	1,82 ha	1,34 ha	0,48 ha	point d'eau	faible	Bruns lessivés	1	
MAU 23	VAUCLERC	La Hayotte	ZE 18	7,15 ha	7,15 ha	0,00 ha		faible	Bruns lessivés	1	oui
MORET 1	SAINT CHERON	Le Saule Noir	ZK 18, 17	6,76 ha	6,76 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	
MORET 2	SAINT CHERON	Noue des Vignes	ZM 29	24,61 ha	24,61 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
MORET 3	SAINT CHERON	Noue des Vignes	ZE 8	41,40 ha	41,38 ha	0,02 ha	habitations	faible	Rendzines	1	oui
MORET 4	SAINT CHERON	Pintégé	ZE 24, 25	27,30 ha	27,30 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
ORT 2	BLACY	-	ZC 20	14,34 ha	8,74 ha	5,60 ha	Captage AEP	plat	Rendzines	1	oui
ORT 3	BLACY	Les Gronets	ZH 18 à 22, 25	11,20 ha	11,20 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
ORT 4	BLACY	Charpogne	ZC 17, 18	2,55 ha	2,55 ha	0,00 ha		plat	Rendzines	1	oui
ORT 5	BLACY	-	ZB 20-21	15,96 ha	15,96 ha	0,00 ha		très plat	Rendzines	1	oui

ORT 6	BLACY	-	ZA 47	7,60 ha	7,60 ha	0,00 ha		très plat	Rendzines	1	oui
ORT 7	THIEBLEMONT	-	ZI 17	6,00 ha	4,54 ha	1,46 ha	fossé	très plat	Bruns lessivés	1	oui
ORT 8	FAVRESSE	-	ZX 57	1,85 ha	1,85 ha	0,00 ha		très plat	Bruns lessivés	1	
ORT 9	FAVRESSE	-	ZX 55	4,10 ha	4,10 ha	0,00 ha		très plat	Bruns lessivés	1	oui
SIM 5	ARRIGNY	Le Chemin-d'Arrigny	C 299	5,19 ha	4,28 ha	0,91 ha	cours d'eau	très plat	Rendzines	4	oui
SIM 6	HUMBEAUVILLE	Le Chemin du Moulin	ZM 1	7,24 ha	6,37 ha	0,87 ha	Cours d'eau + habitations	plat	Rendzines	1	
SIM 8	COURDEMANGES	Le Bignouva	ZL 37, 41 à 44	25,46 ha	25,46 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
SIM 9	COURDEMANGES	La Côte Joly	ZL 8 à 12, 45, 46	16,08 ha	16,08 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
SIM 10	COURDEMANGES	Les Vantars	ZI 1	3,09 ha	3,09 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	oui
SIM 11	COURDEMANGES	Le Clos de Morat	ZM 7	3,44 ha	3,00 ha	0,44 ha	Cours d'eau	plat	Rendzines	1	
SIM 12	CHATELRAOUD	Les Grandes Perthes	F 269, 270	19,95 ha	19,95 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	
SIM 13	SAINT CHERON	Fumet	ZC 7 ZD 14, 15	22,11 ha	22,11 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
SIM 14	SAINT CHERON	Le Saule Noir	ZK 19 à 21	5,57 ha	5,57 ha	0,00 ha		faible	Rendzines	1	
SIM 15	SAINT CHERON	Les Fontenelles	ZE 42	5,85 ha	5,85 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	
SIM 16	SAINT CHERON	La Vallée en Lieu	ZI 7	8,25 ha	8,25 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	oui
SIM 17	SAINT CHERON	Mac Fer	ZI 34, 35	12,64 ha	12,64 ha	0,00 ha		variable	Rendzines	1	
THOU 01	BUSSY LE REPOS	Côte la Vieille	ZR 655, 13, 603, 657, 608, 610, 25, 26, 27	52,29 ha	52,00 ha	0,29 ha	Habitation	variable	Rendzines	1	oui x2
THOU 02	BUSSY LE REPOS	Devant la Saulx	F 479 à 485, 534 à 541, 550 à 553, 614, 615, 617, 623, 678, 680, 682, 684	17,93 ha	14,53 ha	3,40 ha	Habitation	variable	Rendzines	1	oui
THOU 03	LE FRESNE	La Vorde	ZL 12, 15	26,57 ha	23,57 ha	3,00 ha	Habitation	variable	Rendzines	1	oui
TOTAL :				1 002,23 ha	966,48 ha						

